



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

**AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE**

**SNCF RÉSEAU**

**COMMUNE DE VAL DE VIRVÉE**

**LIGNE À GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE**

**ACQUISITION DES EMPRISES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU TRONÇON  
ANGOULÊME - BORDEAUX**

Par arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, a été prescrite une enquête publique en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du tronçon Angoulême / Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

Cette enquête aura lieu du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2018 inclus.

M. Maurice CAPDEVIELLE-DARRE, Inspecteur des Installations classées au Ministère de la Défense retraité, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en Mairie de Val de Virvée :

- le lundi 1er octobre 2018, de 10h00 à 12h00,
- le lundi 15 octobre 2018, de 10h00 à 12h00.

Notification de ce dépôt sera faite aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant.

Les personnes intéressées pourront pendant la période indiquée ci-dessus prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en Mairie de Val de Virvée et consigner s'il y a lieu leurs observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport établi par le commissaire enquêteur, sera transmis avec le dossier d'enquête dans un délai de 30 jours à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex).

PUBLICITE COLLECTIVE

En exécution des articles L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation, le public est informé que :

"LES PERSONNES INTERESSEES AUTRES QUE LE PROPRIETAIRE, L'USUFRUITIER, LES FERMIERS, LES LOCATAIRES, LES PERSONNES QUI ONT DROIT D'EMPHYTHEOSE D'HABITATION OU D'USAGE ET CELLES QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES, SONT TENUES DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT DANS UN DELAI D'UN MOIS A DEFAUT DE QUOI, ELLES SERONT, EN VERTU DES DISPOSITIONS FINALES DES ARTICLES PRECITES, DECHUES DE TOUS DROITS A L'INDEMNITE".

\*\*\*\*